

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 27 janvier 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Brigitte BAUSSART

TEL. : 04.75.79.28.69
FAX : 04 75 79 29.49
✉ : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n°09-0272
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SYTRAD
sur la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE

Le Préfet de la DROME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R512 -1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2510-3, 167 b et 322-B2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-5473 du 09 novembre 2007 autorisant le SYTRAD (syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme), à poursuivre l'exploitation de l'installation

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques présenté par Monsieur le Président du SYTRAD ;

VU le mémoire établi le 20 mai 2008 par le SYTRAD, en réponse aux demandes du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire établi le 05 août 2008 par le SYTRAD, en réponse aux avis et observations des services consultés ;

VU le complément de dossier établi le 24 octobre 2008 par le SYTRAD, en réponse aux avis et observations des services consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 novembre 2008

VU l'avis prononcé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 décembre 2008,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la servitude d'utilité publique vise à garantir dans le temps l'absence de risque pour l'environnement et à imposer des restrictions d'usage à l'intérieur d'un périmètre de 200 m autour de l'installation dont il s'agit de façon à en assurer la pérennité, le bon état de fonctionnement et son dispositif de surveillance.

CONSIDERANT ainsi que l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site constitue une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme) sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE au lieu-dit « Les Grises », est assujettie aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique.

- Restrictions d'usage du sol situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 m de rayon autour de l'ISDND (casiers existants et casiers A1 à A4 de l'extension demandée) :

L'utilisation des terrains énumérés à l'article 3 ci-dessous, par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de l'ISDND.

1. Sont interdites l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de celles liées à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
2. Le stationnement et l'utilisation même provisoire des structures d'hébergement de plein air (caravanes, camping cars, tentes) ainsi que l'aménagement de terrains d'accueil pour ces équipements sont prohibés.
3. L'aménagement, l'implantation de terrains de sport sont interdits ;
4. La création de puits ou captages, quel que soit l'usage de l'eau envisagé, est soumise à autorisation préfectorale préalable prise, le cas échéant, après avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5. Sans préjudice des règles applicables en matière d'autorisations d'urbanisme, les travaux et ouvrages susceptibles d'affecter l'état du sol ou du sous-sol tels que les terrassements sont soumis à autorisation préfectorale préalable prise, le cas échéant, après avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
6. Les propriétaires des biens grevés par la présente servitude d'utilité publique sont tenus de supporter sur leurs héritages l'implantation des ouvrages et la réalisation des observations et mesures nécessaires à la surveillance et au contrôle de l'impact de l'installation sur le milieu naturel. Pour la réalisation des mesures nécessaires à la surveillance du site ou pour assurer l'entretien des ouvrages, ils garantissent le libre accès à l'exploitant et aux entreprises et bureaux d'études dûment mandatés.
7. Les propriétaires des biens grevés ne peuvent déplacer, supprimer, enfouir, combler ou se livrer à quelque action que ce soit qui affecte la conservation des ouvrages de contrôle ou la fiabilité des mesures. Tout événement accidentel susceptible de provoquer une pollution du sol, des eaux superficielles ou souterraines tel que le déversement accidentel de carburant ou d'huile sera immédiatement déclaré au SYTRAD et à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.
Le tableau ci-après reprend la liste des parcelles concernées

Sections	Parcelles	Propriétaires		Contenance (Ha A Ca)	Pourcentage concerné par la servitude
		Noms	Prénoms		
AN	11	Commune de Saint Sorlin en Valloire		28420	20,64%
	12	Commune de Saint Sorlin en Valloire		202620	3,22%
	16	Commune de Saint Sorlin en Valloire		32110	46,69%
	17	Serve	Marcel Amédée Gaston	1480	100,00%
		Pral	Simone Edith		
	18	Dezarnaud	Regis Abel	3140	100,00%
		Beal	Pierre		
	19	Commune de Saint Sorlin en Valloire		1275	100,00%
	20	Serve	Max Henri	1730	100,00%
	21	Commune de Saint Sorlin en Valloire		144930	82,23%

		Sorlin en Valloire			63,97%
	23	Commune de Saint Sorlin en Valloire		153270	50,45%
AO	56	Serve	Marcel Amédée Gaston	14720	38,36%
		Pral	Simone Edith		
	63	Vallemaud	Gilbert Prosper	640	100,00%
		Monge	Suzanne Aimée		
	64	Vallemaud	Gilbert Prosper	2720	100,00%
		Monge	Suzanne Aimée		
	65	Cambert	André	3980	100,00%
	66	Cambert	André	2460	100,00%
	67	Sarrazin	Daniell Gisèle	1615	37,09%
	68	Guifton	Louis Justin	1670	50,24%
		Guifton	Alain Marc		
		Tivolle	Paulette Fernande		
	69	Valencon	Jean Paul Desire	2230	49,91%
	70	Girard	Rose-Marie Thérèse	3960	76,11%
	71	Dezarnaud	Regis Abel	190	0,00%
		Beal	Pierre		
	167	Dezarnaud	Regis Abel	11380	49,55%
		Beal	Pierre		
	170	Serve	Marcel Amédée Gaston	1540	100,00%
		Pral	Simone Edith		
173	Serve	Marcel Amédée Gaston	4316	100,00%	
	Pral	Simone Edith			
187	Serve	Marcel Amédée Gaston	30995	3,74%	
	Pral	Simone Edith			
164	Dezarnaud	Regis Abel	1354	54,06%	
	Beal	Pierre			
AP	57	Dupuy	Fernande Jeanne	19840	64,81%
		Saurel	Jean Paul Marcel		
58	Dupuy	Fernande Jeanne	1450	96,76%	
	Saurel	Jean Paul			

59	Commune de Saint Sorlin en Valloire		3430	100,00%
60	Vallernaud	Gilbert Prosper	2110	100,00%
	Monge	Suzanne Aimée		
61	Commune de Saint Sorlin en Valloire		1410	100,00%
62	Dezarnaud	Regis Abel	2370	85,95%
	Beal	Pierre		
67	Vallon	Bernard Marcel	2650	10,19%
	Conjard	Maryse Thérèse		
264	Dezarnaud	Regis Abel	4003	33,77%
	Beal	Pierre		
TOTAL			725508	

ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique.

Les servitudes sont instaurées jusqu'au terme du programme de suivi dont la durée minimum est de 30 années à compter de la fin de la période d'exploitation.

Les servitudes prennent fin si les déchets sont enlevés en totalité.

ARTICLE 5 : Notification.

Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Drôme au maire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, au Président du SYTRAD et à chacun des propriétaires des immeubles grevés par les servitudes objet du présent arrêté, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 6 : Indemnisation.

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude.

ARTICLE 7 : Information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT SORLIN EN VALLOIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT SORLIN EN VALLOIRE pendant une durée d'un mois. Procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les soins du maire.

Le même extrait sera également affiché en permanence de façon visible par le SYTRAD dans l'ISDND.

Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département par les soins du Préfet et aux frais du SYTRAD.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, et publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles concernés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1 – par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ;
- 2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

ARTICLE 9 : Exécution et ampliation

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE,
- M. le président du SYTRAD,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- M. l'inspecteur des installations classées.

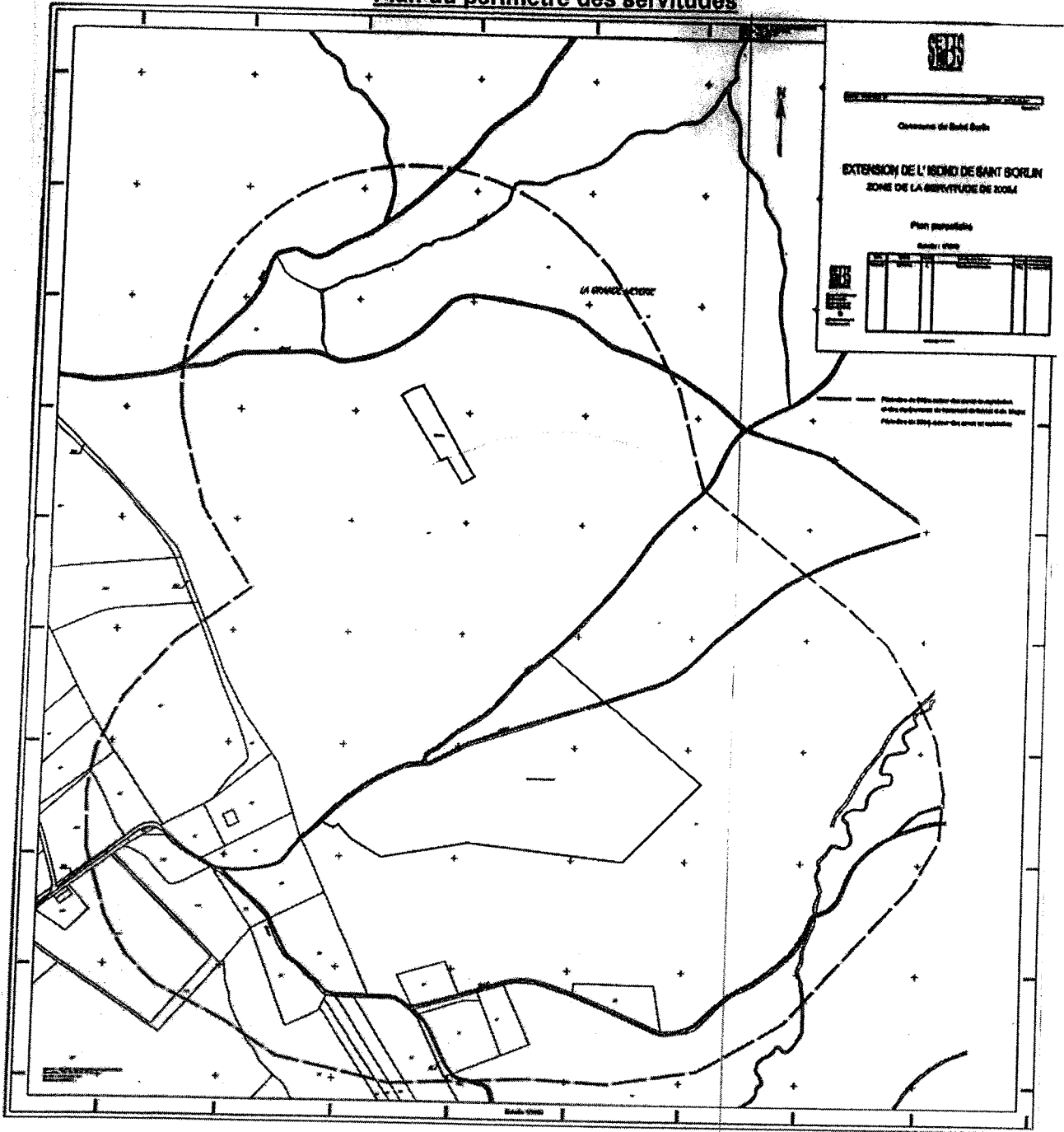
A Valence le, **27 JAN. 2009**

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule BARDECHE

Pour Copie conforme Attachée,
Isabelle DUPERRAY LAJUS

Plan du périmètre des servitudes



Plan Code urbanisme, Vignette,
Isabelle DUPERRÉ, LAAS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Mario-Paule
Mario-Paule BARDECHE